



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2021/04-0068
---	---

SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services Techniques	OBJET : Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU
	Nomenclature Acte : 7.5.4 - Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision pour l'octroi de subventions aux propriétaires dont les dossiers sont recevables dans le cadre de l'OPAH-RU et du PIG ;

Vu la délibération n°16-105 du conseil communautaire en date du 6 octobre 2016 portant approbation de la convention pour la deuxième opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) ;

Vu la convention d'OPAH-RU établie entre Mont de Marsan Agglomération, l'ANAH et l'Etat signée le 31 décembre 2016 ;

Considérant le dossier déposé par SOLIHA pour la demande détaillée ci-dessous.

Décide d'attribuer une subvention de la manière suivante :

Nom des propriétaires	Nombre de logements	Adresse	Montant
Madame DUPRAT Monsieur DELUGUIN	1	1, rue de la Madeleine 40 000 Mont de Marsan	12 902,00 €

Précise que le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- un premier acompte peut être versé si au moins 50 % des travaux subventionnables ont été exécutés,
- le solde est versé à la fin des travaux et après la visite d'achèvement de SOLIHA.

Le montant des acomptes étant proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

Précise que le comptable public assignataire de la Trésorerie de Mont de Marsan Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le 21/04/2021

ID : 040-244000808-20210412-2021_04_0068-AU



Fait à Mont de Marsan, le 12 avril 2021

Le Président



Charles DAYOT

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).